

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 670

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Door, M. Hetzel, M. Ramadier,
M. Viala et Mme Le Grip

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis* (nouveau). – À l'article L. 1244-4 du même code, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Auparavant, la limite avait été fixée à 5 naissances pour éviter tout risque de consanguinité. Même si ces risques sont minimes, il convient de prendre toutes les dispositions pour les éviter.

Cela inquiète beaucoup les familles qui parfois même déménagent juste après avoir effectué une PMA avec tiers donneur pour éviter que leur enfant ne croise d'autres enfants du même donneur ou procréateur.